

NOTES EXPLICATIVES.

Voici le texte de l'article 3 du chapitre 93 des Statuts de 1951 :

«3. Le capital social de la Compagnie consiste en cinq millions d'actions sans valeur nominale ou au pair.»

Ce bill a pour objet de subdiviser chacune des actions sans valeur nominale ou valeur au pair en cinq actions de même nature. Cette subdivision projetée occasionnerait une réduction du prix unitaire par action ainsi qu'une augmentation correspondante du nombre des actions détenues par chaque actionnaire et du nombre des actions disponibles pour une émission future. Le prix unitaire inférieur et le nombre d'actions supérieur devraient encourager, croit-on, une plus vaste distribution des actions de la Compagnie parmi les épargnants canadiens et faciliteraient ses opérations de financement.